

Proposition de résolution soumise par la commission politique au Parlement européen (19 juin 1981)

Légende: Le 25 juin 1985, la commission politique soumet au vote du Parlement européen une proposition de résolution sur la redéfinition des mécanismes régissant la coopération politique européenne et le rôle du Parlement européen.

Source: Parlement européen - Documents de séance 1981-1982. 30.06.1981, n° Document 1-335/81. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/proposition_de_resolution_soumise_par_la_commission_politique_au_parlement_europeen_19_juin_1981-fr-e0e86c6f-06f0-483f-804e-56b463439203.html

Date de dernière mise à jour: 21/10/2012

La commission politique soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution sur la coopération politique européenne et le rôle du Parlement européen

Le Parlement européen,

- constatant l'évolution récente de la coopération politique européenne,
- considérant que le moment est venu pour les gouvernements des 10 Etats membres de la CEE de redéfinir les objectifs et de poursuivre l'amélioration des mécanismes de la coopération politique, en vue du développement de celle-ci,
- considérant que les gouvernements des Dix doivent renforcer leurs consultations mutuelles préalables lors de toutes leurs initiatives de politique étrangère,
- souhaitant que le Parlement européen puisse, notamment en raison de la représentativité qui lui a été conférée par le suffrage universel direct, exercer une plus grande influence sur les problèmes de la coopération politique, qui pourrait constituer l'un des secteurs les plus importants de l'activité parlementaire,
- insistant sur la nécessité d'améliorer les relations entre les ministres des Affaires étrangères des Dix et le Parlement européen, notamment en vue d'une information plus rapide et plus complète de cette institution, afin que le Parlement puisse renforcer son influence sur la coopération politique et exercer sur celle-ci un contrôle démocratique parlementaire,
- vu le rapport de sa commission politique (doc. 1-335/81),

I. invite les ministres des Affaires étrangères des Etats membres :

1. à soumettre au Conseil européen, avant la fin de 1981 - et après consultation du Parlement européen - un troisième rapport sur la coopération politique européenne comportant :

a) - une mention de l'engagement pris par les Etats membres, dans le rapport de Copenhague du 23 juillet 1973 sur la coopération politique européenne, de se consulter entre eux en règle générale avant de prendre définitivement position sur un problème relevant de la coopération politique européenne, pour que cette procédure de consultation devienne un principe établi entre eux et qu'ils l'appliquent réellement en toutes occasions;

- un engagement des Etats membres de s'efforcer davantage de définir, sur la base de leurs consultations, une politique étrangère commune et à la mettre en oeuvre, au moins dans certains domaines ayant fait l'objet d'un accord mutuel;

b) des propositions visant à améliorer ses mécanismes, en particulier la création d'un secrétariat permanent, qui, chargé de la continuité des travaux de la CPE, soit responsable devant les ministres des Affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique européenne et à même de fournir au Parlement européen, par le truchement de sa commission politique, des informations importantes mises à jour;

2. à appliquer sans délai les propositions contenues dans la résolution du Parlement européen de janvier 1978 sur la coopération politique européenne, et en particulier donner au rapport annuel sur la coopération politique en Europe la forme d'un document transmis au Parlement, dans toutes les langues officielles, deux semaines avant le débat sur le rapport;

3. à définir, sans délai, une procédure permettant aux ministres des Affaires étrangères des Dix de se réunir

dans un délai de quarante-huit heures à la demande de trois Etats membres;

4. à inviter, dès que le besoin s'en fait sentir, tous les autres ministres - ainsi que leurs fonctionnaires - concernés par l'ordre du jour, d'assister aux réunions des ministres des Affaires étrangères ou de leurs fonctionnaires dans le cadre de la coopération politique européenne, afin de garantir un examen complet et adéquat de tous les sujets relatifs aux relations internationales et aux politiques étrangères des Etats membres, y compris ceux de la sécurité des Etats membres de la Communauté européenne;

5. a) à veiller à ce que les délégations des Dix, notamment celle du pays exerçant la présidence, informent les délégations permanentes des Dix à New York et l'Assemblée générale des Nations unies de toutes les résolutions du Parlement européen en la matière;

b) de suggérer à leurs gouvernements que, chaque fois que c'est possible, ce soient des membres appropriés du Parlement européen qui soient nommés membres de leurs délégations nationales;

c) à examiner en outre, la possibilité d'envoyer des membres du Parlement européen comme observateurs dans la délégation de la Communauté aux Nations unies;

6. à faire en sorte que, compte tenu de l'importance des politiques mises en oeuvre par la Communauté dans divers secteurs - par exemple dans celui des relations économiques extérieures et des relations avec les pays en voie de développement -, les deux structures, à savoir la coopération politique et l'activité communautaire en général, aboutissent à un processus décisionnel européen unique:

7. à admettre généralement la Commission à toutes les réunions de la coopération politique européenne;

8. à prendre, pour des mesures à améliorer les contacts avec le Parlement, des mesures telles que les suivantes :

a) la tenue régulière de colloques et l'amélioration des procédures de préparation et d'organisation de ces colloques, au sens du chapitre 8 du présent rapport (exposé des motifs),

b) la fourniture satisfaisante et rapide de réponses aux questions parlementaires relatives à la coopération politique européenne,

c) la présence du président des ministres des Affaires étrangères ou de son suppléant aux débats en séance plénière du Parlement, conformément à l'article 48 du Règlement, sur des propositions de résolution ayant trait à des sujets de coopération politique européenne,

d) une déclaration du nouveau président des ministres des Affaires étrangères au début des six mois de son exercice,

e) la participation du président des ministres des Affaires étrangères, de son suppléant ou d'un fonctionnaire supérieur aux réunions de la commission politique, lorsque celle-ci discute de problèmes importants de politique étrangère,

f) l'assurance que, conformément à la déclaration de Copenhague, le Comité politique de la coopération politique européenne tiendra compte des propositions faites par le Parlement européen en matière de politique étrangère. A cette fin, les ministres des Affaires étrangères devraient donner pour instruction au Comité politique d'examiner à la première occasion les propositions du Parlement européen dans les délais;

9. à inviter dès la conclusion des négociations d'adhésion les ministres des Affaires étrangères du Portugal et de l'Espagne aux réunions de coopération politique;

10. à inviter le Conseil européen à renouveler l'engagement des Etats membres de s'exprimer d'une seule voix sur toutes les questions de politique étrangère revêtant une importance vitale pour la Communauté;

II. constate qu'aussi longtemps que ne sont pas prévues dans son cadre, comme dans la Communauté, des décisions à la majorité qualifiée, la coopération politique repose sur le principe de l'unanimité, ce qui exige la participation pleine et complète de tous les Etats membres à la préparation et à l'exécution de positions communes et exclut toute forme de directive ;

III. charge son Président de transmettre la présente résolution ainsi que le rapport de sa commission aux ministres des Affaires étrangères des Etats membres se réunissant dans le cadre de la coopération politique, au Conseil européen, au Conseil et à la Commission de la Communauté européenne, ainsi qu'aux parlements et aux gouvernements des Etats membres.